

### 1- But de la politique

- La politique a pour but d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs pendant la pandémie (2020) et après la pandémie.

### 2- Engagement

- Pour, \_\_\_\_\_, éliminer, éviter et réduire la propagation des infections et la contamination par le Coronavirus (Covid-19) en milieu de travail, demeure un enjeu majeur pour nos employés et l'ensemble de la collectivité qui nous entourent. Nous avons donc élaboré une série de mesures et de pratiques d'hygiène au travail reconnues par les autorités compétentes dans le but de prévenir et de contrôler les effets d'une telle contamination en chantier.
- Chaque entrepreneur et ses travailleurs qui viendront sur le chantier s'engageront par écrit à travailler selon les mesures et pratiques de travail sécuritaires exigées par cette politique et à expliquer à son personnel affecté à ce chantier toutes les informations pertinentes contenues par celle-ci.

### 3- Objectifs de la politique

- Déterminer les obligations de l'employeur et les obligations des travailleurs;
- Limiter les risques de propagation et de contamination des employés sur les lieux de travail;
- Offrir aux employés et aux gestionnaires des solutions de rechange quant à l'accomplissement de leur travail;
- Démontrer aux employés et aux gestionnaires des options quant à l'accomplissement de leur travail, tout en limitant les risques de propagation et de contamination par le contact humain et le contact des objets.

### 4- Obligations et responsabilités

- Notre équipe de projets et de supervision sur le chantier surveillera la mise en application des procédures et s'assurera de la mise en application des règles énoncées et exigera les corrections nécessaires, s'il y a lieu.
- L'entrepreneur a l'obligation de protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs sur les lieux de travail.

- L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs.
  - Procéder à la désinfection régulière des espaces d'affluence, des outils, et des matériaux;
  - Favoriser l'accès aux travailleurs à des points d'eau et du savon ou à des produits antiseptiques tels que le gel hydroalcoolique;
  - Procéder à un rappel fréquent des mesures d'hygiène de base, telles que le lavage des mains, la toux dans le creux du coude, éviter de porter ses mains à son visage, éviter de mettre des objets dans la bouche, éviter les contacts physiques non essentiels avec ses collègues de travail;
  - Favoriser le télétravail lorsque possible;
  - Éviter les regroupements jugés non essentiels;
  - Maintenir une distanciation de 1 mètre.
  
- Nous invitons tous les intervenants au chantier à nous soumettre leurs suggestions qui auraient pour but d'améliorer cette politique et les pratiques mises de l'avant. Ce sont les actions quotidiennes qui permettent d'éviter les effets de contagion et de la contamination sur le personnel de chantier.
- Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, ou son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.
- Le travailleur a le devoir de divulguer à son employeur s'il présente des symptômes associés à la Covid-19 ou s'il a été en contact avec une personne infectée à la Covid-19.

## 5- Droit de refus

- En vertu de l'article 12 de la LSST, un travailleur peut exercer un droit de refus s'il juge qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Il doit se référer à la procédure du droit de refus.

## 6- Violation de la politique

- Toute violation de la présente politique peut entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

## 7- Révision

- Cette politique relative au Coronavirus est sujette à des modifications dans le cas où les autorités gouvernementales adopteraient de nouvelles mesures.